ENCLOSURE IV

Published by AsbestosClaims.Law
asbestosclaims.law/library/25536/1

ENCLOSURE IV

CAISSE REGIONALE DE SECURITE SOCIALE DE NORMANDIE
N° 76 R
86, 88, Boulevard d'Orléans - ROUEN

COPIE

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE DE L'AMIANTE

(Approuvées par le Comité Technique Régional "TEXTILE-CHIMIE" dans sa séance du 6 mai 1965)

C. 320

Novembre 1965

Published by AsbestosClaims.Law
asbestosclaims.law/library/25536/2

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 - Sont assujettis aux présentes dispositions les Etablissements, parties d'Etablissements ou chantiers dans lesquels tout ou partie du personnel relevant du régime général de la Sécurité Sociale est occupé à des travaux de préparation, transformation, manutention ou autres comportant la dispersion de fibres ou de poussières d'amiante à l'état libre dans l'atmosphère, ou toute autre opération l'exposant à l'inhalation de poussières d'amiante.

DISPOSITIONS GENERALES

Conception des locaux

Art. 2 - Les locaux dans lesquels l'amiante ou les produits contenant de l'amiante sont travaillés devront être parfaitement dégagés.

Les murs devront être lisses et lavables.

Les plafonds seront de préférence lisses et lavables et en tous cas, devront offrir le moins d'aspérités possibles.

L'éclairage général et localisé sera, au moins, conforme aux valeurs prévues par les recommandations de l'Association Française des Eclairagistes.

Il devra être prévu, dans toute la mesure du possible, la suppression de tous les éléments en saillie (tuyaux, charpentes, etc....)

D'une manière générale, la conception des locaux sera telle qu'elle s'opposera au dépôt des poussières.

Empoussièrement

Art. 3 - L'atmosphère des locaux de travail ne devra pas contenir une quantité moyenne de poussières supérieure à un niveau de l'ordre de 300.000 particules par litre d'air en utilisant pour la pratique des prélèvements et des analyses la méthode préconisée par l'Institut National de Sécurité ou admise par cet organisme.

.....

Published by AsbestosClaims.Law
asbestosclaims.law/library/25536/3

Des prélèvements et analyses d'atmosphère devront être effectués périodiquement ou à chaque demande du service de l'Inspection du Travail ou du service de prévention de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale.

Nettoyage des locaux

Art. 4 - Le nettoyage des sols sera obligatoirement réalisé par aspiration au moyen d'appareils adaptés à ce travail ; il sera effectué quotidiennement, soit au cours du travail si l'implantation des postes le permet, soit en dehors des heures de travail.

Il sera complété selon l'état des lieux, par un nettoyage général périodique et au moins mensuel (sols, murs, plafonds, machines).

Mesures d'hygiène individuelle

Art. 5 - Lorsque les conditions de travail le nécessiteront, il sera mis à la disposition du personnel exposé au risque :

- des vestiaires à double compartiment,
- des douches convenablement aménagées. Leur utilisation se fera dans les conditions définies par l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié.
- un vêtement de protection ainsi qu'une coiffure de couleur.

Chaque ouvrier sera tenu d'en user pendant son travail. Les chefs d'entreprise assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces effets.

Magasins

Art. 6 - L'amiante ou les déchets d'amiante devront être stockés en sacs tenus constamment en bon état, dont la manutention sera assurée, dans toute la mesure du possible, par des moyens mécaniques.

Protection des machines et autres dispositifs mécaniques

Art. 7 - En règle générale, les machines et autres dispositifs mécaniques devront être installés et fonctionner de manière à ne dégager aucune poussière à l'intérieur des

.....

Published by AsbestosClaims.Law
asbestosclaims.law/library/25536/4

locaux de travail ; conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 juillet 1913, la captation des poussières et leur évacuation au moyen de dispositifs appropriés seront faites au fur et à mesure de leur production.

Les canalisations d'aspiration et d'évacuation des poussières ou de transport de la matière première seront, autant que possible, installées en fosse au sol et leur profil calculé de manière à diminuer au maximum les résistances et éviter les turbulences, les poussières étant récupérées au moyen de filtres convenablement entretenus.

L'installation aérienne de tuyauteries sera évitée autant que possible, de façon à limiter les surfaces de dépôt des poussières.

DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Ateliers de broyage, mélange et préparation

Art. 8 - Pour éviter l'empoussièrement important dû à toutes les opérations de broyage, mélange et préparation, celles-ci devront être réalisées dans des appareils clos, sans intervention manuelle.

Le personnel occupé au nettoyage ou à la visite des appareils devra être muni d'un dispositif de protection individuelle approprié.

Pour la manutention des produits on évitera autant que possible les interventions manuelles, en utilisant de préférence des canalisations fixes ou mobiles.

Le stockage des produits en cours de fabrication se fera, de préférence, en silos.

Cardes

Art. 9 - Le chargement des cardes devra être réalisé sans contact direct entre l'ouvrier et la matière.

Les cardes seront équipées d'un système efficace de dépoussiérage par aspiration.

.....

Published by AsbestosClaims.Law
asbestosclaims.law/library/25536/5

Le nettoyage sera exécuté à l'aide d'un dispositif muni d'un appareil d'aspiration approprié. Si nécessaire, le personnel sera muni d'un équipement de protection individuelle, cagoule, masque à adduction d'air frais ou tout autre dispositif protecteur, d'efficacité équivalente.

Filature et retordage

Art.10 - Il sera installé si nécessaire :

- soit un capotage efficace des bancs, avec aspiration.
- soit une aspiration localisée suffisante pour absorber le maximum de poussière aux points de production.

On s'attachera à réduire, dans toute la mesure du possible la vibration des bancs.

Tissage

Art.11 - Les métiers seront capotés et mis en dépression ou munis d'aspirations localisées aux points d'émission des poussières.

Ils seront, en outre, nettoyés périodiquement par aspiration.

Autres opérations dangereuses

(Effilochage, préparation de mélanges, fabrication de matelas, nettoyage de sacs et filtres ayant contenu de l'amiante, pose de revêtements isolants en amiante, etc....)

Art.12 - Les dispositions prévues par les articles 2 à 7 (mesures générales) seront appliquées dans toute la mesure des possibilités.

Au cas où certains moyens de prévention technique préconisés dans les mesures générales se révèleraient difficilement applicables, des moyens efficaces de protection individuelle seront mis à la disposition du personnel qui sera tenu de les utiliser.

.....

Published by AsbestosClaims.Law
asbestosclaims.law/library/25536/6

PREVENTION MEDICALE

Art.13 - Aucun travailleur ne peut être affecté à l'un des travaux visés à l'article 1/ ni occupé d'une façon habituelle dans les locaux ou chantiers où s'effectuent ces travaux, sans une attestation médicale d'aptitude.

Aucun travailleur ne doit être maintenu dans ces locaux ou chantiers si cette attestation n'est pas renouvelée tous les ans.

Les travaux exposant au risque d'asbestose sont interdits aux enfants de moins de 18 ans.

Art.14 - Les examens médicaux annuels seront effectués par le médecin du travail.

Ils devront comporter un examen clinique complet et un examen du thorax par radiographie.

Art.15 - Lors de l'examen d'embauchage, seront écartés des travaux visés, les travailleurs ayant bénéficié d'une rente pour silicose ou asbestose, ou d'une indemnité de changement d'emploi et les travailleurs présentant une déficience des voies respiratoires.

Art.16 - Un dossier médical sera tenu, pour chacun des travailleurs intéressés, par le médecin du travail.

Art. 17 - Un registre spécial sera tenu et mis à jour par le médecin du travail ; sous sa seule responsabilité, il pourra le communiquer au service de l'Inspection du Travail du service prévention de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale et au Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Ce registre mentionnera, pour chaque travailleur exposé au risque d'asbestose :

1) les dates et durée d'absence au moins égales à deux semaines pour cause de maladie ;

2) les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ;

3) les attestations formulées par le médecin du travail en vertu de l'article 13;

4) les dates des radiographies pratiquées.

.....

Published by AsbestosClaims.Law
asbestosclaims.law/library/25536/7

D I V E R S

Avis relatif au risque d'asbestose

Art.18 - Chaque direction d'établissement visé à l'article 1 établira, en accord avec le Comité d'Hygiène et de Sécurité, ou à défaut, avec les délégués du personnel, un avis soumis à l'approbation du service de prévention de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale et du service de l'Inspection du Travail appelant l'attention sur les risques inhérents au travail de l'amiante et imposant le respect des mesures de protection collective et individuelle.

Cet avis sera affiché dans les parties d'établissement ou chantiers visés à l'article 1. Il sera commenté, si besoin est, à plusieurs reprises, par les soins d'un représentant de la direction devant tout nouvel embauché.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité pourra demander que des prélèvements d'atmosphère soient effectués par les soins du service prévention de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale.

DEROGATIONS

Art.19 - Des dérogations pour certaines dispositions générales ci-dessus énumérées pourront faire l'objet de la part du chef d'entreprise, d'une demande motivée adressée à la Caisse Régionale de Sécurité Sociale après consultation du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Elles ne pourront être accordées qu'après enquête et avis favorable du service de l'Inspection du Travail.

Ces dérogations seront limitées dans le temps et pourront être rapportées dans les mêmes conditions.

DATE D'APPLICATION

Art.20 - Les délais d'application des dispositions ci-dessus sont, dans chaque cas, déterminés par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale et le chef d'entreprise, après consultation du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Published by AsbestosClaims.Law
asbestosclaims.law/library/25536/8